DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

COMMUNE DE LA BASTIDE DES JOURDANS

Extrait du registre des arrêtés permanents N°2023-04

OBJET : **Règlement permanent du stationnement « arrêt minute » - commerces.**

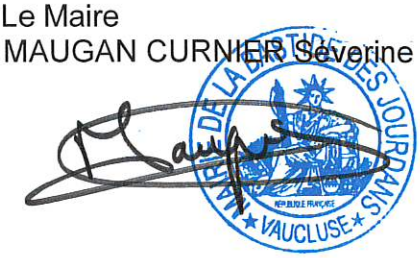
Le Maire de La Commune de La Bastide des Jourdans,
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code de la route et notamment les articles L2212-1 à L2212-2 I 2213.1 à L2213.2
VU le code pénal, notamment son article R610-5
VU le code de la route, notamment l'article R417 10
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes que l'ont modifié et complété,
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement sur le Cours de la République pour permettre la circulation et l'accès au commerce de la boulangerie située 27 cours de la République en notre commune et qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : afin de faciliter l'accès et la circulation devant la Boulangerie située 27 cours de la République en notre commune, un emplacement de stationnement à durée limitée « arrêt minutes » est aménagé devant la devanture Cours de la République.
ARTICLE 2 : Cette réglementation sera applicable de manière permanente dès la mise en place de la signalisation correspondante par les services techniques.
ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place afin d'informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.
ARTICLE 4 : Cette emplacement est réservé uniquement à la clientèle de la boulangerie.
ARTICLE 5 : Les infraction au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur en cas de stationnement abusif.
ARTICLE 6 : Le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de Centre de Secours sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de présent arrêté.

Fait à la Bastide des Jourdans, le 08 août 2023

Le Maire
MAUGAN CURNIER Séverine



Envoyé en préfecture le 08/08/2023
Reçu en préfecture le 08/08/2023
Publié le 08.08.2023
ID : 084-218400091-20230808-ARRETE2023_04-AR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa publication ou notification.